



**AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'APPROBATION D'UN  
RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE AYANT TRAIT AUX TITRES D'ORSU METALS CORPORATION  
(AUPARAVANT EUROPEAN MINERALS CORPORATION)**

**Cet avis s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales (autres que les Personnes Exclues, telles que définies ci-dessous) qui ont acheté ou acquis, à titre onéreux, des titres d'Orsu Metals Corporation, auparavant European Minerals Corporation (« EPM »), au cours de la période allant du 16 mai 2007, inclusivement, au 11 avril 2008, inclusivement (la « Période du Recours ») (les « Membres du Groupe »).**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

**APPROBATION PAR LA COUR DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF**

En 2008, un recours collectif a été intenté en Ontario contre EPM et certains de ses dirigeants et/ou administrateurs actuels, ainsi que certains de ses anciens dirigeants et/ou administrateurs (les « Défendeurs »). Dans son recours, le Demandeur allègue que les états financiers d'EPM diffusés durant la Période du Recours, étaient faux ou trompeurs sous au moins un aspect important, en conséquence du fait qu'un contrat à terme conclu par EPM pour satisfaire une exigence de ses facilités de crédit n'avait pas été comptabilisé correctement. Le résultat allégué de telle comptabilisation incorrecte fut que les états financiers d'EPM ont sous-évalué son passif et surévalué ses revenus de façon significative durant la Période du Recours.

Le 26 novembre 2009, les parties impliquées dans le recours collectif ont conclu une Entente de Règlement prévoyant le versement d'une somme de 2,2 millions \$ (la « Somme Prévue au Règlement ») par les Défendeurs, en règlement complet et final de toutes réclamations, y compris les honoraires des Procureurs du Groupe, déboursés, taxes et frais d'administration, en échange de quittances et du rejet du recours collectif. Le règlement est un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, chacun des Défendeurs ayant nié et continuant de nier les allégations formulées contre eux.

En vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») émise le 18 février 2010, la Cour a autorisé le recours aux fins de règlement et approuvé l'Entente de Règlement. Dans le cadre du processus d'approbation, l'action intitulée *Szuskiewicz c. European Minerals Corporation et al.*, intentée devant la Cour à London, en Ontario (Dossier de Cour No. : 58422CP) a fait l'objet d'un désistement.

La Cour a également accordé les frais légaux, les déboursés et les taxes applicables aux Procureurs du Groupe pour la somme de 693 820,01 \$ (les « Honoraires des Procureurs du Groupe »). Les services des Procureurs du Groupe ont été retenus sur une base à pourcentage afin qu'ils ne soient payés que s'ils réussissaient dans leur recours. Les Honoraires des Procureurs du Groupe seront déduits de la Somme Prévue au Règlement avant que celle-ci soit distribuée aux Membres du Groupe. Les frais engagés ou payables en rapport avec l'approbation, les avis, l'exécution et l'administration de l'Entente de Règlement, y compris les honoraires de l'Administrateur (les « Frais d'Administration ») seront également acquittés à même la Somme Prévue au Règlement.

**ADMINISTRATEUR**

La Cour a désigné Analytics Incorporated pour agir en tant qu'Administrateur de la présente Entente de Règlement. L'Administrateur sera chargé, notamment : (i) de recevoir et de traiter les Formulaires de Réclamations et les Demandes d'Exclusion; (ii) de décider si les Membres du Groupe remplissent les conditions pour recevoir un dédommagement en vertu du Protocole de Distribution; (iii) de communiquer avec les Membres du Groupe au sujet de leur droit de recevoir un dédommagement; et (iv) de gérer et de distribuer la Somme Prévue au Règlement.

Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

Téléphone: **1-866-233-5629** (États-Unis ou Canada) ou **0-800-098-8723** (Royame-Uni)

Adresse postale :

**Orsu Metals Litigation Settlement  
c/o Bowne  
220 Bay Street, Suite 200  
Toronto, ON M5J 2W4  
Canada**

**Orsu Metals Litigation Settlement  
c/o BMC Group  
One London Wall  
London EC2Y 5AF  
United Kingdom**

Adresse de courriel : **orsumetals@analytics-inc.com**

Site Internet : **[www.orsusettlement.com](http://www.orsusettlement.com)**

Une copie du texte intégral de l'Entente de Règlement est disponible sur le site Web des Procureurs du Groupe à : **[www.classaction.ca](http://www.classaction.ca)**.

## DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UN DÉDOMMAGEMENT

Les Membres du Groupe auront droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de Règlement s'ils ont subi une perte nette résultant de transactions conclues au cours de la Période du Recours et s'ils produisent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation complété et appuyé de toutes les pièces justificatives. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de Règlement, les Formulaires de Réclamation des Membres du Groupe doivent être postés, au plus tard **le 5 juillet 2010** (la « Date limite des réclamations »), le sceau postal faisant foi de la date de mise à la poste.

Les « Personnes Exclues » n'ont pas le droit de recevoir un dédommagement en vertu de l'Entente de Règlement. Les Personnes Exclues comprennent les Défendeurs et les société-mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit actuels et passés d'EPM, ainsi que tout membre de la famille des Défendeurs individuels, et toute personne morale dans laquelle l'un ou l'autre d'entre eux possède ou a déjà possédé un intérêt.

Le solde de la Somme Prévvue au Règlement, déduction faite des Frais d'Administration et des Honoraires des Procureurs du Groupe (la « Somme Nette Prévvue au Règlement ») sera distribuée aux Membres du Groupe conformément au Protocole de Distribution joint comme Annexe « A » à l'Entente de Règlement lequel, en termes généraux, prévoit que :

- (a) pour avoir droit à un dédommagement en vertu du règlement, un Membre du Groupe doit produire à l'Administrateur, avant la date limite des réclamations, un Formulaire de Réclamation comprenant toutes les informations sur les transactions pour démontrer que le Membre du Groupe a subi une perte sur les transactions conclues pendant la Période du Recours (un « Réclamant Autorisé »);
- (b) Le montant *nominal* du dédommagement auquel a droit chaque Réclamant Autorisé sera calculé en appliquant la formule décrite dans le Protocole de Distribution, laquelle tient compte : (i) du prix et du nombre de titres d'EPM achetés par le Membre du Groupe durant la Période du Recours (les « Actions Admissibles »); (ii) de la date à laquelle le Membre du Groupe a vendu les titres d'EPM achetés durant la Période du Recours et du prix auquel tels titres ont été vendus; et (iii) du fait que le Membre du Groupe continue de détenir quelques-uns ou tous ses titres d'EPM achetés durant la Période du Recours.
- (c) Le montant *effectif* du dédommagement de chaque Réclamant Autorisé à même la Somme Nette Prévvue au Règlement sera égal à sa part, au *pro rata*, de la Somme Nette Prévvue au Règlement, laquelle sera le rapport existant entre le montant nominal total auquel il/elle a droit et le total des montants nominaux auxquels ont droit l'ensemble des Réclamants Autorisés, multiplié par la Somme Nette Prévvue au Règlement.

Tout différend résultant d'une décision de l'Administrateur peut être porté en appel devant la Cour.

## DEMANDES D'EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF

Toute *personne physique* ou *morale comprise* dans la définition du *Groupe* est automatiquement considérée comme étant Membre du Groupe à moins qu'elle ne s'exclue elle-même du Groupe (l'« Exclusion »). Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre personne quittancée en vertu de l'Entente de Règlement, quant aux allégations contenues dans le recours collectif.

Si vous ne désirez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Veuillez toutefois noter qu'en vous excluant, vous ne pourrez plus formuler une réclamation et n'aurez droit à aucun dédommagement à même la Somme Prévvue au Règlement.

Si vous désirez vous exclure, vous devez soumettre à l'Administrateur, un Formulaire d'Exclusion complété et appuyé de toutes les pièces justificatives requises, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard **le 7 juin 2010** (la « Date Limite pour s'Exclure »).

## ÉCHÉANCES IMPORTANTES

**Date Limite pour s'Exclure :** le 7 juin 2010

**Date Limite de Réclamation:** le 5 juillet 2010

*Les Formulaires d'Exclusion et/ou de Réclamation ne seront pas acceptés après leurs échéances respectives. En conséquence, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.*

## PROCUREURS DES GROUPES

Le cabinet d'avocats *Siskinds LLP* représente le Demandeur dans le recours collectif. On peut communiquer avec *Siskinds LLP* par téléphone, sans frais, au : 1-877-672-2121, poste 2380. À l'extérieur du Canada ou des Etats-Unis, veuillez téléphoner à frais virés 00-1-519-660-7868.

## INTERPRÉTATION

Advenant un conflit entre les dispositions du présent avis et celles contenues dans l'Entente de Règlement, les dispositions de l'Entente de Règlement auront préséance.

LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO